



Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent au bon de commande (désigné ci-après par «bon de commande») ci-joint, émis par Iron Mountain (Schweiz) AG (désignée ci-après par «Iron Mountain») au vendeur ou au fournisseur (désignée ci-après par «fournisseur») reconnu en tant que tel, sauf s'il existe un accord écrit distinct entre Iron Mountain et le fournisseur (désignées ci-après par collectivement «les parties»), lequel précise qu'il s'applique à l'acquisition par Iron Mountain des biens et/ou des prestations de service commandés auprès de fournisseur en vertu du bon de commande.

1. Interprétation

1.1 Aux fins des présentes CGV, les définitions et les interprétations suivantes s'appliquent:

- 1.1.1. **Personne concernée:** signifie, au sens qui lui est attribué par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPP, RS 235.1), notamment, mais non exclusivement, une personne physique pouvant être identifiée par ou étant concernée par les données personnelles, notamment, sans restriction, les employés, les entrepreneurs ou les autres associés d'Iron Mountain ou d'un client d'Iron Mountain ou les personnes à la charge desdites personnes.
- 1.1.2. **Biens livrables:** signifie tout document, produit et matériel développés par le fournisseur ou ses agents, ses sous-traitants, ses consultants ou ses employés dans le cadre des prestations de service, en quelque forme que ce soit, y compris les programmes informatiques, les données, les rapports et les spécifications (y compris les projets).
- 1.1.3. **Document:** signifie en plus tout document écrit, des dessins, des cartes, des plans, des graphiques, des conceptions, des photos ou toutes autres images, bandes ou disques ou de tout autre dispositif ou enregistrement contenant des informations sous quelque forme que ce soit.
- 1.1.4. **Intrants:** signifie des documents, des informations et des supports fournis par Iron Mountain en lien avec les prestations de service, y compris des programmes informatiques, des données, des rapports et des spécifications.
- 1.1.5. **Droits de propriété intellectuelle:** signifie tous les brevets, droits d'invention, modèles d'utilité, le droit d'auteur et les droits voisins, les marques, les marques de service, les noms commerciaux, les raisons de commerce et les noms de domaine, les droits sur l'habillage commercial, le droit sur la renommée ou d'intenter une action pour commercialisation trompeuse ou concurrence déloyale, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les logiciels informatiques, les bases de données, les topographies de circuits intégrés, les droits sur les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et de tous autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non enregistrés, y compris les demandes, les renouvellements ou les extensions de ces droits, et de tous les droits ou moyens de protection similaires ou équivalents dans toute partie du monde.
- 1.1.6. **Moyens matériels d'Iron Mountain:** signifie tous équipements, systèmes, câblages ou installations fournis par Iron Mountain et utilisés directement ou indirectement lors de la fourniture des prestations de service.
- 1.1.7. **TVA:** signifie une taxe sur la valeur ajoutée exigible en vertu de la loi suisse à l'heure actuelle et toute taxe supplémentaire similaire.
- 1.1.8. **Représentant:** signifie des personnes désignées par Iron Mountain et le fournisseur pour recevoir des avis en vertu du présent accord tel que stipulés dans le bon de commande ou autrement communiqués par écrit à l'autre partie de temps à autre. En l'absence d'une personne désignée, lesdits avis doivent être envoyés aux sièges sociaux de cette partie à l'attention des directeurs.

2. Acceptation

- 2.1 L'acceptation par le fournisseur de fournir les biens et/ou les prestations de service (comme définie ci-dessous) ou comme indiquée sur un bon de commande ou autrement dans un énoncé des travaux, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier référencé dans le bon de commande ou en pièce jointe audit bon de commande ou autrement, ou sa fourniture de ces biens et/ou de ces prestations de service, en totalité ou en partie, devra constituer l'acceptation par le fournisseur des présentes CGV. En acceptant le bon de commande d'Iron Mountain, le fournisseur accuse réception de, et accepte de se conformer aux présentes CGV. Iron Mountain ne sera lié à aucun prix ni aucune livraison qu'elle n'a pas expressément accepté par écrit. Toutes CGV proposées par le fournisseur ou lesquelles sont sous-entendues par des pratiques commerciales ou habituelles ou par des habitudes commerciales établies ne se conformant pas à, ou ne complétant pas les présentes CGV seront nulles et non avenues sauf si elles sont expressément acceptées par Iron Mountain par écrit. Les présentes CGV ainsi que le bon de commande et tout

énoncé des travaux applicables aux prestations de service (désigné ci-après par «énoncé des travaux»), toute modification à l'un des documents susmentionnés, laquelle est acceptée par écrit par Iron Mountain et toutes informations relatives aux prix et/ou à la livraison expressément acceptées par écrit constituent l'accord-cadre entre les parties (désigné ci-après collectivement par «accord»).

3. Généralités

- 3.1 Le fournisseur devra fournir les biens et/ou les prestations de service conformément aux spécifications, aux dates de livraison et aux prix indiqués dans le présent accord, notamment, le cas échéant, dans le bon de commande ou dans un énoncé des travaux, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier ou autre, (désignés ci-après par «biens» et «prestations de service»). Iron Mountain devra verser au fournisseur tous les frais et charges indiqués conformément aux conditions stipulées dans le présent accord.

4. Taxes et autres frais

- 4.1 Toute taxe de vente au détail applicable, notamment, le cas échéant, la TVA et autres frais tels que les droits de douane, les tarifs douaniers, les impôts et les surtaxes imposées par le gouvernement (à l'exception de ces frais indiqués à l'article 6 desdites CGV, désigné ci-après par «expédition») doivent être déclarés séparément sur la facture du fournisseur et Iron Mountain accepte de rembourser au fournisseur toute ladite taxe applicable ou autres charges encourues lors de l'achat des biens ou lors de la fourniture des prestations de service par le fournisseur à condition que toutes ces charges soient déclarées avec précision sur la facture du fournisseur adéquatement due et qui lui est soumise par le fournisseur conformément aux prévisions de facturation/paiement indiquées dans le présent accord et dans l'énoncé des travaux (le cas échéant).

5. Propriété et risque de perte

- 5.1 Le fournisseur assume les risques de perte des biens jusqu'à ce qu'ils soient livrés (et, si exigé par écrit par Iron Mountain, jusqu'à l'assemblage desdits biens dans les installations d'Iron Mountain) et, dans tous les cas, jusqu'à ce que les biens aient été acceptés par écrit par Iron Mountain. La propriété légale et le titre de propriété en équité des biens sera automatiquement acquise par Iron Mountain après l'acceptation par écrit des biens par Iron Mountain.

6. Expédition

- 6.1 Le prix indiqué par Iron Mountain sur son bon de commande ou son énoncé des travaux inclut tous les coûts d'expédition, de manutention et de transport pour livrer les biens à l'emplacement désigné par Iron Mountain (estimés si cela est indiqué) et les coûts relatifs à l'installation des biens dans les installations d'Iron Mountain (si cela est spécifié) à l'emplacement indiqué. Les biens seront considérés comme livrés à Iron Mountain lorsqu'ils sont assemblés conformément aux spécifications et acceptés par écrit par Iron Mountain.

7. Inspection

- 7.1 Nonobstant toute inspection ou tout essai préalable, les biens sont soumis à inspection, essai et acceptation finaux par Iron Mountain sur le lieu de destination indiqué par Iron Mountain. Si les biens sont d'un type, lequel nécessite des essais de performance, Iron Mountain effectuera promptement lesdits essais une fois les biens livrés et, le cas échéant, après leur installation par le fournisseur. Iron Mountain notifie promptement le fournisseur par écrit si les biens ne répondent pas aux spécifications de performance indiquées dans le présent accord et le fournisseur devra prendre promptement des mesures correctives afin que les biens répondent auxdites spécifications ou le fournisseur remplacera promptement les biens par des biens conformes (sous réserve d'acceptation écrite de ladite conformité par Iron Mountain après d'autres inspections et d'autres essais et nécessitant d'autres mesures correctives par le fournisseur, le cas échéant), sans aucuns frais supplémentaires pour Iron Mountain. Le fait qu'Iron Mountain permette au fournisseur d'effectuer l'installation ne constitue pas une acceptation.

8. Garanties

- 8.1 Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit: (i) dès la livraison des biens par Iron Mountain, Iron Mountain bénéficiera d'une garantie complète, libre de tous droits que pourraient détenir des tiers, des biens; (ii) les biens doivent être conformes à leur description (y compris toutes les spécifications de performance établies par Iron Mountain et/ou exposées dans la documentation des biens du fournisseur pour les biens ou dans le bon de commande), et (le cas échéant) lesdits biens ont été conçus et fabriqués de manière à se conformer aux spécifications; (iii) les biens seront de qualité satisfaisante (au sens de l'art. 197 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations; CO RS 220]) et adaptés à toute fin présentée par le fournisseur ou champ d'application à la connaissance du fournisseur, expressément ou implicitement et à cet égard, Iron Mountain s'appuie sur les compétences et le jugement du fournisseur; (iv) le cas échéant, lesdits biens seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication et les resteront pendant les 12 mois suivant l'acceptation, sauf disposition contraire dans le présent accord, (v) lesdits biens respecteront toutes les exigences légales et réglementaires applicables en matière de fabrication, d'étiquetage, d'emballage, de stockage, de manipulation et de livraisons des biens; (vi) Iron Mountain bénéficiera du droit d'inspecter et de contrôler les biens à tout moment avant la livraison; (vii) aucune partie de biens ou de prestations de service, ou leur utilisation par Iron Mountain, ne violera ou ne transgressera aucuns droits de propriété intellectuelle d'un tiers; (viii) le fournisseur a le droit et l'autorité de fournir à Iron Mountain les biens ou les prestations de service et sa conclusion du présent accord ne devra pas entrer en conflit avec une relation contractuelle ou une autre relation auxquelles le fournisseur est lié; (ix) dans le cas des prestations de service, les prestations de service doivent être effectués avec toute la diligence et la compétence requises; (x) lesdites prestations de service seront toujours effectués conformément aux normes industrielles ou professionnelles en vigueur par le personnel familiarisés avec les exigences d'Iron Mountain et possédant les compétences, la formation et les antécédents nécessaires afin d'exécuter de telles prestations de service dans le respect de la législation et conformément aux pratiques commerciales courantes et aux normes en vigueur dans l'industrie pour des prestations de service similaires; (xi) en outre, le fournisseur est responsable de l'obtention et du maintien de toutes les licences, permis et autres autorisations d'exploitation nécessaires pour fournir les biens ou les prestations de service; (xii) les prestations de service seront conformes à toutes les descriptions et les spécifications fournies à Iron Mountain par le fournisseur et à l'énoncé des travaux; (xiii) les prestations de service et les biens livrables seront fournis conformément à toutes les lois applicables de temps à autre en vigueur et le fournisseur informera Iron Mountain dès qu'il aura connaissance de toute modification dans cette législation.
- 8.2 Les droits d'Iron Mountain en vertu de l'accord s'ajoutent aux conditions implicites en faveur d'Iron Mountain en vertu du droit des obligations et de toute autre loi applicable. Les dispositions de l'article 8 devront survivre à toute exécution, acceptation ou paiement conformément au présent accord et elles s'étendent à toutes les prestations de service substituées ou correctives fournies par le fournisseur.
- 8.3 Si les biens ou les prestations de service comportent des logiciels, à l'égard desdits logiciels, le fournisseur déclare et garantit ce qui suit: (i) le logiciel sera exempt de tous défauts de matière et de fabrication; (ii) le logiciel sera matériellement conforme à la documentation et aux spécifications actuelles du fournisseur; et (iii) le logiciel ne contiendra pas de virus, de cheval de troie, de porte dissimulée, de porte dérobée, de minuterie, d'horloge, de compteur ou autres routines de minuterie, d'instructions ou de conceptions, lesquels effaceraient ou transféreraient les données ou la programmation, ou autrement feraient en sorte que le logiciel ou le matériel informatique deviennent inexploitable, non sécurisés ou incapables d'être utilisés de la manière complète pour laquelle ils ont été conçus et créés, ou donneraient au fournisseur ou à un tiers l'accès à, ou la possibilité de modifier les données ou le code du logiciel. Si le logiciel contient une telle technologie tierce, le fournisseur garantit ce qui suit: (i) le fournisseur a le droit d'utiliser toute la technologie dudit tiers dans la mesure nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du présent accord; (ii) le fournisseur a le droit d'accorder à Iron Mountain l'utilisation de ladite technologie tierce en vertu du présent accord; (iii) le fournisseur se conforme à toutes les restrictions et toutes les exigences associées à ladite technologie tierce; et (iv) l'utilisation par Iron Mountain de ladite technologie tierce en vertu du présent accord ne restreindra pas, n'altérera pas ou autrement ne grèvera pas de droits ou d'intérêts d'Iron Mountain à l'utilisation d'une technologie quelconque ou des droits de propriété intellectuelle appartenant à Iron Mountain ou détenus sous licence indépendante d'Iron Mountain.
- 8.4 La période de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'acceptation des biens ou des prestations de service par Iron Mountain.
- 8.5 En cas de violation desdites garanties, Iron Mountain devra, dans un délai de 30 jours ouvrables après la découverte d'une telle violation, remettre au fournisseur un avis écrit. Iron Mountain peut prétendre soit à l'annulation de la livraison concernée (désigné ci-après par «Wandelung», c'est-à-dire la résolution du contrat de vente), soit à la réduction du prix pour la livraison correspondante (désigné ci-après par «Minderung», c'est-à-dire la réduction du prix). Dans le cas d'une «Wandelung», le

fournisseur devra, sans frais pour Iron Mountain, réparer, remplacer, modifier ou effectués une seconde fois les biens ou les prestations de service dans les plus brefs délais afin de rectifier ladite violation de la garantie. Le fournisseur ne fournit aucune garantie à l'égard des articles fabriqués et/ou installés par d'autres, mais, dans la mesure de sa capacité à le faire, le fournisseur cède par le présent accord à Iron Mountain l'avantage de toute garantie qui lui est fournie par des tiers.

- 8.6 Les droits de garantie énoncés dans le présent article 8 couvrent à la fois Iron Mountain et les clients d'Iron Mountain à qui Iron Mountain revend les biens.
- 8.7 Iron Mountain accepte de fournir au fournisseur promptement des avis de tous les défauts dont elle prend conscience, de manière orale ou par écrit. Iron Mountain peut effectuer la réparation ou le remplacement des biens défectueux si le fournisseur n'est pas capable ou refuse de le faire promptement; dans ce cas, le fournisseur devra, à la demande d'Iron Mountain, indemniser Iron Mountain et la maintenir totalement indemnisée à l'égard de tous les coûts et toutes les dépenses qui en découlent. Les mesures entreprises par Iron Mountain pour remédier les défauts ne désengagent pas le fournisseur de ses obligations ou de sa responsabilité en vertu du présent accord.

9. Force majeure

- 9.1 Aucune des parties ne sera tenue responsables de tout retard ou inexécution de ses obligations en vertu du présent accord pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie retardée (désignées ci-après par «cas dit de force majeure») sous réserve que la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie la nature et l'occurrence d'un cas dit de force majeure et de sa durée probable; l'exécution des obligations des parties affectées, dans la mesure affectée par le cas dit de force majeure, devra être suspendue pendant la durée de la force majeure, à condition que si la performance ne reprend pas dans les trente (30) jours après ledit avis, l'autre partie peut, par un avis écrit, résilier le présent accord (l'art. 21.3.4).
- 9.2 Les événements de force majeure signifient des actions gouvernementales ou politiques, des émeutes, des troubles, des décès, des guerres, des embargos, des boycotts, des accidents, des forces majeures, des épidémies, des incendies, des inondations, des ouragans, des tremblements de terre, des éclairs et des explosions, ou autres causes ou circonstances imprévisibles et inévitables, au-delà du contrôle raisonnable de l'une des parties, affectant ses usines ou affectant autrement le transport ou la fabrication de biens.

10. Facturation; paiement

- 10.1 Les factures du fournisseur doivent être envoyées à l'adresse indiquée par Iron Mountain sur le bon de commande ou sur l'énoncé des travaux. Sauf disposition contraire dans un bon de commande ou dans un énoncé des travaux, Iron Mountain accepte de payer les factures dans les trente (30) jours suivant la date de réception par Iron Mountain d'une facture dûment soumise (conformément aux dispositions du présent article 10) et non contestée par le fournisseur (mais en aucun cas avant l'acceptation), à condition que ladite facture contienne une description précise des biens ou des prestations de service fournis correspondant aux biens ou aux prestations de service spécifiés dans le bon de commande et à condition que toutes taxes (TVA ou autres) ou autres frais sont indiqués dans une rubrique distincte pour le bien respectif de manière à fournir des détails raisonnables à Iron Mountain. Les factures, lesquelles ne respectent pas lesdites exigences seront retournées au fournisseur et la période de paiement ne commencera qu'après la réception par Iron Mountain d'une facture précise et complète.
- 10.2 Le fournisseur assumera ses propres dépenses sauf si précédemment convenu par écrit ou indiqué à l'avance dans l'énoncé des travaux et tous frais de déplacement précédemment convenus doivent être conformes à la politique d'Iron Mountain concernant les déplacements des fournisseurs et, dans tous les cas, uniquement s'ils sont accompagnés de reçus pertinents. Le fournisseur devra tenir des registres précis et complets du temps passé et des matériaux utilisés par le fournisseur lors de la fourniture des biens ou des prestations de service dans un format qu'Iron Mountain approuvera, et le fournisseur devra permettre à Iron Mountain d'inspecter ces registres à tout moment raisonnable à sa demande.
- 10.3 Si Iron Mountain ne respecte pas les échéances de paiement d'aucun montant à payer en vertu du présent accord, le fournisseur peut exiger des intérêts d'Iron Mountain sur le montant de l'obligation de paiement stipulée à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif, après ainsi qu'avant le jugement, au taux de 5 % par an selon l'art. 104 (1) de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; CO RS 220).

11. Calendrier d'avancement des travaux

11.1 Si le bon de commande ou l'énoncé des travaux prévoient le paiement en fonction des dates d'achèvement des travaux et/ou des calendriers de livraison, le fournisseur devra promptement aviser Iron Mountain de tout changement desdites dates d'achèvement des travaux et/ou des calendriers de livraison. À la demande d'Iron Mountain et dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du mandat de travail émis en vertu du présent accord, le fournisseur devra préparer et soumettre à l'approbation d'Iron Mountain un calendrier plus détaillé de la livraison des biens ou de l'exécution des prestations de service. Chaque calendrier indiquera les dates de début et les dates de fin des diverses étapes de livraison et d'installation et chaque dit calendrier devra être revu au cours de l'exécution comme prévu dans les conditions des travaux. Aucune prolongation au-delà de la date d'achèvement ou des calendriers de livraison ne doit être effectuée à moins que Iron Mountain approuve ladite prolongation par écrit et qu'un représentant dûment autorisé d'Iron Mountain a signée ladite prolongation.

12. Modifications

12.1 De temps à autre, Iron Mountain peut autoriser des modifications des biens ou des prestations de service, à condition toutefois que le fournisseur n'applique aucune modification (notamment, mais pas exclusivement, tout changement dans les coûts, la quantité, la livraison ou le calendrier de l'achèvement des travaux) sans autorisation écrite préalable d'Iron Mountain. Iron Mountain confirmera toutes les modifications apportées aux biens ou aux prestations de service en donnant au fournisseur une confirmation écrite desdites modifications. Dans les cinq (5) jours ouvrables, lesquels suivent la demande de modification, le fournisseur remettra à Iron Mountain un document de modification écrit et signé par les parties, indiquant en détail l'effet de telles modifications, y compris les ajustements des coûts, de la quantité, de la livraison ou du calendrier de l'achèvement des travaux, le cas échéant, pour les biens et/ou les prestations de service.

12.2 Si Iron Mountain demande une modification à porter au bon de commande ou au champ d'application ou à l'exécution de l'énoncé des travaux, le fournisseur devra, dans un délai raisonnable (et sauf accord contraire entre les parties, au plus tard cinq (5) jours dès la réception d'une demande d'Iron Mountain), fournir une estimation écrite à Iron Mountain de:

- 12.2.1. la durée probable requise pour mettre en œuvre les modifications;
- 12.2.2. tout écart nécessaire dans les frais du fournisseur découlant desdites modifications;
- 12.2.3. l'effet probable desdites modifications sur l'énoncé des travaux; et
- 12.2.4. tout autre impact desdites modifications sur le présent accord.

12.3 À moins que les deux parties ne conviennent sur un changement proposé, aucune modification ne sera appliquée au présent accord. Aucune variation du présent accord ou de tout document qui y est référencé ne sera valide sauf si elle est faite par écrit et signée par, ou au nom de chacune des deux parties.

12.4 Si les deux parties conviennent d'une modification proposée, la modification sera effectuée uniquement après un accord sur les variations nécessaires des frais du fournisseur, de l'énoncé des travaux et de toutes autres conditions pertinentes du présent accord pour prendre en compte la modification qui a été convenue.

12.5 Si le fournisseur demande une modification du champ d'application ou de l'exécution des prestations de service ou du bien à fournir, afin de se conformer à une exigence de sécurité ou statutaire applicables, lesdites modifications n'affectent pas sensiblement la nature, le champ d'application ou les frais des biens et/ou des prestations de service, Iron Mountain ne devra pas supprimer ou retarder indûment son consentement. Ni les frais du fournisseur, ni l'énoncé des travaux, ni toutes autres conditions du présent accord ne devront changer à la suite d'une telle modification.

13. Installation

13.1 Le cas échéant, le fournisseur devra sélectionner, programmer, planifier et effectuer l'installation des biens, notamment, mais pas exclusivement, la planification et la livraison de tous les matériaux nécessaires. Le fournisseur commencera l'installation des biens pas plus tard que deux (2) jours ouvrables après la livraison des biens à l'installation d'Iron Mountain, sauf si les parties conviennent en commun accord écrit d'un autre calendrier d'installation. Il est de la responsabilité du fournisseur de visiter les lieux d'installations ou de livraison pour vérifier les conditions locales et pour déterminer qu'aucune condition inhabituelle ne se présentera lors des travaux d'installation. Le fournisseur sera payé uniquement pour les dépenses

raisonnables découlant des travaux supplémentaires causés par des conditions inhabituelles latentes, lesquelles peuvent se développer et/ou être rencontrées pendant l'installation si de telles conditions n'auraient pas été raisonnablement anticipées par un installateur de biens expérimenté et n'auraient pas été découvertes jusqu'au début de l'installation et à condition que le fournisseur avise Iron Mountain de l'existence desdites conditions avant d'effectuer lesdits travaux supplémentaires.

- 13.2 Le fournisseur s'assure que la conduite de l'équipe d'installation est professionnelle et ne perturbe pas les activités d'Iron Mountain, et le fournisseur se conformera à toutes les instructions raisonnables d'Iron Mountain, y compris les politiques respectives en matière de sûreté et de sécurité d'Iron Mountain. Le fournisseur sera responsable de toute la manutention du matériel sur le site d'installation, y compris le déchargement des biens.

14. Assurance

- 14.1 Avant de fournir les biens et/ou les prestations de service, le fournisseur devra obtenir et maintenir en permanence auprès d'un assureur de bonne réputation, pendant la durée du présent accord et pendant les six (6) années suivantes, une assurance adéquate (ou une assurance telle que notifiée au fournisseur par Iron Mountain de temps à autre) pour la fourniture des biens et/ou des prestations de service prévue en vertu du présent accord, notamment mais pas exclusivement, l'assurance responsabilité civile de l'employeur, l'assurance responsabilité civile et l'assurance responsabilité professionnelle, jugées acceptables par Iron Mountain. À la demande d'Iron Mountain, mais au moins une fois par an et en cas de renouvellement ou de diminution des montants et/ou des limites de couverture de l'assurance, le fournisseur fournira à Iron Mountain des certificats d'assurance et, si exigé par Iron Mountain, le fournisseur nommera Iron Mountain en tant qu'assurée supplémentaire à l'égard de toute assurance responsabilité civile générale.

15. Limitation de responsabilité et indemnités

- 15.1 Perte indirecte. Sauf en cas de non-respect d'une partie de ses garanties ou de ses obligations d'indemnisation en vertu du présent accord, l'une des parties ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte de profit ou de revenus par l'autre partie, ou de toutes autres pertes indirectes, accessoires ou économiques encourues ou subies par ladite autre partie, découlant de, ou liées au présent accord, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou autres, même si ladite partie a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou de tels dommages.
- 15.2 Décès/dommages aux personnes. Aucune disposition du présent accord ne constitue un motif pour limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'une des parties pour fraude, représentation frauduleuse, décès ou dommages aux personnes résultant de la négligence de ladite partie ou toute autre question pour laquelle il serait illicite pour ladite partie d'exclure ou de limiter, ou de tenter d'exclure ou de limiter sa responsabilité.
- 15.3 Le montant total maximal de responsabilité d'Iron Mountain envers le fournisseur au cours d'une année civile (à l'exclusion de toute obligation de paiement des frais ou des intérêts) ne devra pas dépasser le montant total payable par Iron Mountain au fournisseur en vertu du présent accord par rapport à ladite année civile.
- 15.4 Le fournisseur devra indemniser et dégager Iron Mountain de toutes réclamations et de toutes responsabilités directes, indirectes ou consécutives (y compris la perte de profits, la perte d'affaires, l'épuisement de l'achalandage et les pertes similaires), coûts, procédures, dommages et dépenses (y compris les frais juridiques et autres honoraires et frais professionnels) attribuées, engagées ou payées par Iron Mountain en raison de, ou en relation avec toute revendication contre Iron Mountain relativement à toute responsabilité, perte, dommage, blessure, coût ou frais subis par les employés ou les agents d'Iron Mountain ou par un client ou un tiers dans la mesure où ladite responsabilité, ladite perte, ledit dommage, ladite blessure, ledit coût ou ladite dépense ont été causés concernent ou résultent de la fourniture des biens, des prestations de service ou des biens livrables en raison d'une violation ou d'une négligence, d'une défaillance ou d'un retard dans l'exécution du présent accord par le fournisseur.

16. Indemnisation liée à la propriété intellectuelle

- 16.1 Le fournisseur devra indemniser et dégager Iron Mountain de toutes réclamations et de toutes responsabilités directes, indirectes ou consécutives (y compris la perte de profits, la perte d'affaires, l'épuisement de l'achalandage et les pertes similaires), coûts, procédures, dommages et dépenses (y compris les frais juridiques et autres honoraires et frais professionnels) attribuées, engagées ou payées par Iron Mountain en raison de, ou en relation avec toute violation présumée

ou réelle, en vertu de la loi suisse ou non, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou d'autres droits découlant de l'utilisation ou de la fourniture des prestations de service (y compris les biens livrables).

17. Propriété du produit du travail

17.1 Le «produit du travail» signifie tous les biens livrables, les inventions, les innovations, les améliorations ou autres prestations de service, lesquels le fournisseur (ou ses sous-traitants) peut concevoir ou développer au cours de son exécution des prestations de service, que le produit du travail soit ou non éligible à un brevet, du droit d'auteur, une marque commerciale, un secret commercial ou autre protection légale. Le fournisseur accepte que l'intégralité dudit produit du travail soit promptement, dès sa création, acquis par Iron Mountain en tant que sa propriété unique exclusive. Si pour quelque raison que ce soit Iron Mountain ne détient pas la propriété unique et exclusive dudit produit du travail, le fournisseur cède, transfère et transmet par le présent accord à Iron Mountain, avec la garantie d'une propriété complète et libre de tous droits de tierces, le droit, la propriété et l'avantage dudit produit du travail, notamment, mais pas exclusivement, tout droit de propriété intellectuelle qui y est associé, de quelque type ou nature que ce soit. Le fournisseur accepte d'exécuter de tels autres documents et de prendre de telles autres mesures, aux frais d'Iron Mountain, nécessaires pour parfaire la précédente cession et pour protéger les droits d'Iron Mountain audit produit du travail. Le fournisseur obtiendra une renonciation à tout droit moral sur les prestations de service (y compris les biens livrables) auxquelles une personne a, ou pourrait avoir le droit à l'avenir en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, CopA, RS 231.1) ou toute disposition similaire de la loi dans toute juridiction.

18. Informations privilégiées

18.1 Le fournisseur gardera le secret des intrants et du savoir-faire technique et commercial, des spécifications, des inventions, des processus ou des initiatives, lesquels sont de nature privilégiée et lesquels ont été divulgués au fournisseur par Iron Mountain, ses employés, ses agents, ses consultants ou ses sous-traitants, ainsi que toutes autres informations concernant l'activité d'Iron Mountain ou ses biens que le fournisseur peut obtenir (désignées ci-après collectivement par «informations privilégiées»). Le fournisseur restreindra la divulgation des informations privilégiées à ses propres équipes, lesquelles exécutent les obligations en vertu du présent accord et à de tels autres employés, agents, consultants ou sous-traitants, lesquels doivent les connaître uniquement dans le but de s'acquitter des obligations du fournisseur envers Iron Mountain, et le fournisseur s'assurera que tous lesdits employés, lesdits agents ou lesdits sous-traitants sont soumis à des obligations de confidentialité correspondant à celles qui lient le fournisseur au présent accord.

18.2 Tous les intrants, les informations privilégiées, l'équipement informatique d'Iron Mountain et tous les autres matériaux, équipements et outils, dessins, spécifications et données fournis par Iron Mountain au fournisseur devront en tout temps être et demeurer la propriété exclusive d'Iron Mountain, mais ils devront être préservés par le fournisseur en lieu sûr à son propre risque et maintenus et gardés en bonne condition par le fournisseur jusqu'à ce qu'ils soient restitués à Iron Mountain. Ils ne doivent pas être jetés ou utilisés autrement que conformément aux instructions ou à l'autorisation écrites d'Iron Mountain.

18.3 Sauf disposition contraire de la loi ou de la réglementation applicables, lesdites obligations de confidentialité devront, en ce qui concerne chaque divulgation d'informations privilégiées, se prolonger pour une période de trois (3) ans à partir de la date du présent accord, mais les informations privilégiées ne devront pas inclure les informations que le fournisseur peut démontrer par des preuves (a) raisonnablement suffisantes qu'elles ont été connues par le fournisseur avant leur réception en vertu du présent accord; (b) elles sont divulguées au fournisseur par un tiers qui jouit du droit de les divulguer sans aucune obligation de confidentialité envers Iron Mountain; (c) elles étaient ou sont devenues généralement connues du public ou dans le secteur sans violation du présent accord par le fournisseur ou de toute obligation de confidentialité due à Iron Mountain par des tiers; (d) elles sont fournies par Iron Mountain à un tiers sans restriction sur une divulgation ultérieure; ou (e) elles sont développées indépendamment par le fournisseur, ses employés ou ses sous-traitants.

19. Sûreté et sécurité

19.1 Si le fournisseur exécute les prestations de service au sein d'une installation d'Iron Mountain ou dans les locaux de cette dernière, le fournisseur accepte de se conformer aux politiques et aux procédures d'Iron Mountain relatives à la sûreté et à la sécurité.

20. Protection des données

- 20.1 Le fournisseur reconnaît qu'en raison de la nature des activités de mémorisation d'Iron Mountain, il est nécessaire qu'un haut niveau de sécurité soit maintenu pour la protection des données personnelles sensibles. Le terme «données personnelles» signifie toutes les données liées ou associées à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment, mais pas exclusivement, toutes informations sur les employés d'Iron Mountain ou toutes informations sur les clients d'Iron Mountain. S'il est prévisible que le fournisseur et/ou le personnel du fournisseur puissent avoir accès à des données personnelles à tout moment en relation avec le présent accord, indépendamment du lieu de mémorisation des données personnelles, le fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir des contrôles techniques, physiques et organisationnels adéquats, cohérents avec les normes de l'industrie en vigueur, le cas échéant, pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (FADP, RS 235.1).
- 20.2 Concernant les données personnelles, le fournisseur garantit et déclare qu'il devra:
- 20.2.1. ne pas conserver, accéder, utiliser, divulguer ou traiter de quelque manière que ce soit les données personnelles à des fins autres que la fourniture des prestations de service et uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir les prestations de service;
 - 20.2.2. ne pas divulguer ou transférer des données personnelles à un tiers sauf (i) avec l'accord exprès écrit préalable d'Iron Mountain, et dans le cas d'un tel transfert autorisé, le fournisseur devra s'assurer que le tiers signe une convention écrite acceptable pour Iron Mountain, obligeant le tiers à se conformer aux normes et aux exigences indiquées dans le présent accord ou (ii) conformément à la loi;
 - 20.2.3. sur demande raisonnable et sans perturbation importante des activités du fournisseur, permettre à Iron Mountain ou à ses représentants autorisés, sur préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures, d'examiner toutes les données personnelles en possession ou sous la garde du fournisseur. Si une personne concernée souhaite examiner des données personnelles détenues par le fournisseur, le fournisseur devra récupérer les données personnelles et retourner promptement lesdites données personnelles à Iron Mountain afin qu'Iron Mountain puisse, en retour, satisfaire à ses obligations concernant l'examen desdites données personnelles. À la fin de toute demande par Iron Mountain, le fournisseur devra retourner les données personnelles indiquées à Iron Mountain ou le fournisseur devra, sur les instructions d'Iron Mountain, corriger, supprimer, mettre à jour ou autrement modifier les données personnelles;
 - 20.2.4. il devra s'assurer de la conformité de ses employés et de ses représentants avec le présent accord;
 - 20.2.5. promptement après le commencement de l'exécution du présent accord et au moins une fois par an pendant la durée du présent accord, il devra organiser une formation appropriée liée à la vie privée et à la protection des données (désignée ci-après par «formation liée à la vie privée») pour ses employés qui ont accès aux données personnelles; Iron Mountain a le droit, de temps à autre, de demander des preuves de ladite formation, ce qui représente la conformité aux provisions de ladite disposition;
 - 20.2.6. il devra mettre en place et maintenir des contrôles techniques, physiques et organisationnels adéquats, conformément aux normes industrielles en vigueur, nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent accord, y compris, le cas échéant, maintenir un programme écrit complet sur la sécurité des informations et la protection des données;
 - 20.2.7. il devra vérifier périodiquement ses programmes et ses procédures relatifs à la sécurité des informations et la protection des données pour s'assurer qu'ils soient adéquats et appropriés pour satisfaire à ses obligations en vertu du présent accord;
 - 20.2.8. il devra documenter et signaler promptement à Iron Mountain tout accès aux ou toute acquisition, utilisation ou divulgation de données personnelles non autorisées dans le présent accord; et
 - 20.2.9. il devra atténuer, dans la mesure du possible, tout effet nocif connu du fournisseur d'une utilisation ou d'une divulgation de données personnelles par le fournisseur en violation des exigences du présent accord.
- 20.3 Le fournisseur comprend et accepte que le présent accord ne transmet au fournisseur aucun titre de propriété ou aucun autre avantage en relation avec les données personnelles. Sans limite aux autres exigences similaires qui peuvent être applicables, le fournisseur devra se conformer à toutes les politiques et toutes les exigences raisonnables (notamment, mais pas exclusivement, l'exécution des accords) demandées raisonnablement par Iron Mountain de temps à autre pour protéger les données personnelles, y compris les politiques et les exigences imposées en réponse aux exigences des clients d'Iron Mountain et/ou aux lois et aux règlements applicables, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre. Toutefois, si le fournisseur n'est pas capable de se conformer à ces exigences sans charges matérielles ou sans risque matériel et que Iron Mountain insiste cependant sur la conformité, Iron Mountain peut mettre fin au présent accord sous réserve d'un préavis.

- 20.4 Le fournisseur accepte de mettre à la disposition d'Iron Mountain ses pratiques internes, ses livres et ses dossiers liés à l'utilisation et à la divulgation des données personnelles reçues de, créées ou reçues par le fournisseur au nom d'Iron Mountain ou d'un de ses clients, ou à la demande d'Iron Mountain, de les mettre à la disposition de toute agence gouvernementale compétente en matière de respect des données personnelles.
- 20.5 En plus, et non en lieu, de toutes autres obligations d'indemnisation énoncées dans le présent accord, le fournisseur accepte de dédommager, de défendre et de maintenir indemne Iron Mountain, ses succursales, ses sociétés affiliées, ses actionnaires, ses directeurs, ses cadres, ses salariés et ses agents contre toute réclamation, demande, responsabilité, dépense ou perte, y compris les frais raisonnables de justice, engagés par une tierce en raison du, découlant du, ou en lien avec le traitement de, ou l'accès aux données personnelles par le fournisseur, la violation par le fournisseur du présent accord ou le non-respect par le fournisseur de toute loi applicable au traitement et à la sécurité des données personnelles.
- 20.6 À la résiliation du présent accord pour quelque motif que ce soit, le fournisseur devra retourner ou, sur demande écrite d'Iron Mountain, détruire et ne conserver aucune copie des données personnelles créées ou reçues par le fournisseur au nom d'Iron Mountain ou de ses clients, et le fournisseur devra demander à ses propres fournisseurs de prestations de service tiers d'en faire de même.

21. Durée et résiliation

- 21.1 Sauf résiliation comme prévu selon le présent accord, l'accord sera résilié uniquement après que l'achèvement des travaux, à la satisfaction raisonnable d'Iron Mountain (communiquée au fournisseur par écrit) ait eu lieu conformément aux exigences indiquées dans l'énoncé des travaux ou le bon de commande (ou, selon le cas, un énoncé des besoins, une spécification ou un calendrier), le cas échéant, ou autre, et ladite satisfaction raisonnable soit communiqué par écrit au fournisseur par Iron Mountain.
- 21.2 Iron Mountain peut à tout moment résilier le présent accord sans motif, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours envoyé au fournisseur. En cas de résiliation sans motif par Iron Mountain, Iron Mountain accepte de payer au fournisseur tous les biens ou prestations de service livrés jusqu'à la date (inclusive) de résiliation, en fonction des biens réels livrés ou des heures travaillées par le fournisseur (sans dépasser le montant du prix fixe, si un prix fixe a été convenu en commun accord en vertu de l'énoncé des travaux ou du bon de commande), à condition que le fournisseur livre à Iron Mountain tous lesdits biens ou lesdites prestations de service de manière satisfaisante jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, notamment, mais pas exclusivement, les notes, les rapports, les analyses et les biens livrables déclarés, qu'ils soient achevés ou toujours en cours de création, lesquels seront compilés en un format organisé et compréhensible.
- 21.3 Sans préjudice de tout autre droit ou sans remède que les parties peuvent avoir en vertu du présent accord ou autrement, l'une des parties peut résilier le présent accord promptement en donnant un avis écrit à l'autre dite partie si:
- 21.3.1. l'autre partie commet une violation matérielle d'une des conditions du présent accord et (si une telle violation peut être remédiée) ne procède pas à remédier ladite violation dans les 30 jours qui suivent la notification de violation par écrit de ladite partie; ou
 - 21.3.2. l'autre partie commet des violations répétées d'une quelconque des dispositions du présent accord de manière à raisonnablement justifier l'opinion selon laquelle sa conduite est incompatible avec son intention ou sa capacité de donner effet aux dispositions du présent accord;
 - 21.3.3. l'autre partie est insolvable, a déclaré en faillite, a été dissoute ou mise en liquidation; ou
 - 21.3.4. un événement de force majeure qui dure plus de trente (30) jours consécutifs, se produit.
- 21.4 À la résiliation du présent accord (peu importe la cause dont elle découle), les droits et les obligations cumulés des parties au moment de la résiliation ainsi que les articles suivants, resteront en vigueur et continueront d'être en vigueur:
- 21.4.1. Article 15 (Limitation de responsabilité);
 - 21.4.2. Article 17 (Propriété du produit du travail);
 - 21.4.3. Article 18 (Informations privilégiées);
 - 21.4.4. Article 20 (Protection des données);
 - 21.4.5. Article 21 (Résiliation); et

21.4.6. Article 26 (Droit applicable).

22. Avis

22.1 Un avis ou autre communication envoyé(e) à une partie ou en lien avec le présent accord devra être envoyé(e) au représentant d'Iron Mountain ou au représentant du fournisseur par poste ou remis(e) en main propre.

22.2 Tout avis sera considéré comme livré si:

22.2.1. donné par la poste, quarante-huit (48) heures après que ledit avis a été posté; et

22.2.2. s'il est remis en main propre, la date de livraison.

23. Relation entre les parties

23.1 Aucune disposition du présent accord ne vise à, ou ne devra créer un partenariat entre les parties ou autoriser une des parties à agir en tant que mandataire de l'autre dite partie, et aucune des deux parties ne devra avoir le pouvoir d'agir au nom ou pour le compte de l'autre dite partie afin de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit (y compris la formulation de toute déclaration ou garantie, la prise en charge de toute obligation ou responsabilité et l'exercice de tout droit ou pouvoir).

24. Non-transfert des employés

24.1 Le fournisseur et Iron Mountain ne prévoient aucun transfert des employés du fournisseur ou des tiers à Iron Mountain à la suite de la résiliation de la fourniture des prestations de service.

24.2 Cependant, si l'accord de travail d'une personne employée par le fournisseur ou un tiers est réputé ou aurait eu l'effet comme s'il avait été conclu à l'origine avec Iron Mountain à la suite des prestations de service fournis en vertu du présent accord, les dispositions des articles 24.3 à 24.4 s'appliqueront de manière inclusive.

24.3 Le fournisseur devra, sur demande, dédommager intégralement et maintenir Iron Mountain indemne contre toutes les dépenses (y compris les frais de justice), les réclamations, les pertes, les dommages ou les responsabilités que Iron Mountain subirait en lien avec le transfert ou le transfert présumé de personne du fournisseur ou d'autre tierce à Iron Mountain.

24.4 Le fournisseur s'engage également à indemniser Iron Mountain contre toute action ou réclamation par ou pour le compte de toute personne découlant du fournisseur ou le non-respect par un tiers de son obligation d'informer et de consulter en vertu du présent accord.

24.5 Iron Mountain peut, à sa seule discrétion, mettre fin à l'emploi des personnes concernées, et le fournisseur s'engage, sur demande, à dédommager Iron Mountain intégralement contre toutes responsabilités, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle subit en relation avec l'emploi de telles personnes à partir de la date à laquelle leur emploi est considéré comme transféré à Iron Mountain jusqu'à la résiliation de leur accord, ainsi que toutes les responsabilités associées à ladite résiliation.

25. Dispositions contre la corruption active

25.1 Le fournisseur devra:

25.1.1. se conformer à tous lois, statuts et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption active et contre la corruption, notamment, mais pas exclusivement, les dispositions pertinentes du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) et de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241);

25.1.2. ne se pas livrer à une activité, pratique ou conduite, lesquelles constitueront une infraction au code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) et à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241), si une telle activité, une telle pratique ou une telle conduite avaient été effectuées en Suisse;

25.1.3. se conformer à la politique de lutte contre la corruption active d'Iron Mountain (disponible sur demande), telle que mise à jour de temps à autre par Iron Mountain (politique pertinente);

25.1.4. avoir et maintenir pendant toute la durée du présent accord ses propres politiques et procédures, y compris les procédures adéquates prévues par le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) et la loi fédérale du 19

décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241), afin d'assurer le respect des exigences pertinentes, de la politique pertinente et de l'article 25.1.2 et les appliquer le cas échéant;

- 25.1.5. signaler promptement à Iron Mountain toute requête ou demande pour un avantage financier ou autre indu de quelque nature que ce soit, reçus par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent accord;
- 25.1.6. informer promptement Iron Mountain par écrit si un agent public étranger devient un dirigeant ou un employé du fournisseur ou si ledit agent acquiert un intérêt direct ou indirect auprès du fournisseur, et le fournisseur garantit de ne pas avoir d'agents publics étrangers en tant que cadres, en tant qu'employés ou en tant que propriétaires directs ou indirects à la date du présent accord;
- 25.1.7. dans les trois (3) mois suivant la date du présent accord et annuellement par la suite, certifier à Iron Mountain par lettre signée par un dirigeant du fournisseur, la conformité audit article en matière de lutte contre la corruption active par le fournisseur et toutes les personnes associées en vertu de l'article 25.2. Le fournisseur devra fournir ces preuves confirmant sa conformité telles qu'Iron Mountain peut raisonnablement l'exiger.

- 25.2 Le fournisseur devra s'assurer que toute personne associée au fournisseur, laquelle fournit des prestations de service ou laquelle fournit des biens en vertu du présent accord, les effectue uniquement sur la base d'un accord écrit, lequel impose et garantit à cette personne des conditions équivalentes à celles imposées sur le fournisseur dans l'article 25 (désigné ci-après par «conditions pertinentes»). Le fournisseur devra être responsable du respect et de l'exécution par lesdites personnes des conditions pertinentes, et le fournisseur sera directement responsable envers Iron Mountain de toute violation par lesdites personnes d'une ou de plusieurs des conditions pertinentes.
- 25.3 Aux fins de l'article 25, le sens des procédures adéquates et de l'agent public étranger et si une personne est associée à une autre personne sont déterminés conformément au code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) et à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241). Aux fins de l'article 25, une personne associée au fournisseur signifie, notamment, mais pas exclusivement, tout sous-traitant du fournisseur.

26. Droit applicable et requête en conciliation

- 26.1 Le présent accord et tout litige ou réclamation découlant du, ou en rapport avec le présent accord, ou son objet, ou sa formation (y compris des litiges ou des réclamations non contractuels), devront être régis et interprétés conformément au droit suisse. Les dispositions de la convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne sont pas applicables.
- 26.2 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux de Zurich (Suisse) ont compétence exclusive pour régler tout litige ou réclamation découlant du, ou en relation avec le présent accord, ou son objet, ou sa formation (y compris les litiges ou les réclamations non contractuels).
- 26.3 En cas de litige découlant du présent accord ou lié au présent accord, le gestionnaire du compte du fournisseur, aux fins de fournir les biens et/ou les prestations de service, et le responsable d'Iron Mountain devront, dans les dix (10) jours suivant une demande écrite d'une partie à l'autre, laquelle devra inclure des détails sur la nature du différend en question, se réunir selon le principe de la confiance pour résoudre ledit différend.
- 26.4 Si ledit différend n'est pas résolu à cette réunion, les parties tenteront de le régler par médiation conformément à la procédure de médiation modèle de la CEDR et aux art. 213 et suivant du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (Code de procédure civile, CPC, RS 272). Sauf accord contraire entre les parties, le médiateur devra être nommé par la CEDR. Pour initier la médiation, une partie devra donner à l'autre partie un préavis écrit (préavis MARC) demandant une médiation. Une copie de la demande devra être envoyée à CEDR Solve. La médiation devra commencer au plus tard vingt-huit (28) jours après la date du préavis MARC.
- 26.5 Aucune partie ne peut engager de poursuites judiciaires en lien avec un litige découlant du présent accord avant d'avoir tenté de régler le litige par la médiation et avant que soit la médiation ait été conclue ou l'autre partie n'ait pas participé à la médiation, à condition que le droit d'engager des poursuites ne soit pas compromis par un retard.

27. Divers

- 27.1 Le facteur essentiel est le temps. Le facteur essentiel de la livraison des biens et/ou de l'exécution des prestations de service du présent accord est le temps.
- 27.2 Demeure en vigueur. Les conditions, les dispositions, les déclarations et les garanties incluses dans le présent Accord resteront en vigueur après la livraison des biens et des prestations de service et après le paiement des frais et des charges.
- 27.3 Amendement. Aucun amendement et aucune modification du présent accord ne doit entrer en vigueur sauf s'ils sont faits par écrit et signés par un représentant dûment autorisé de la partie contre laquelle l'application est requise.
- 27.4 Intégralité. Le présent accord constitue l'accord-cadre entre les parties en ce qui concerne l'objet du présent accord, et le présent accord remplace tous les accords, les déclarations et les engagements antérieurs relatifs audit objet.
- 27.5 Dérogation. Aucune condition ou disposition du présent accord ne devra être dérogée sauf par écrit, et une dérogation spécifique dans une violation ou un non-respect ne constituera pas une renonciation aux autres violations ou non-respects.
- 27.6 Cession. Le fournisseur ne devra pas céder ou sous-traiter le présent accord, totalement ou partiellement, sans le consentement écrit préalable d'Iron Mountain. Iron Mountain peut céder le présent accord à une société affiliée, totalement ou partiellement.
- 27.7 Mainlevée du droit de rétention. Tous les biens livrés et les prestations de service exécutés en vertu du présent accord doivent être libres de tout droit de rétention et de toute charge. Le fournisseur obtiendra la mainlevée du droit de rétention exécutée par le fournisseur et les sous-traitants du fournisseur avant le paiement final.
- 27.8 Clause salvatrice. Si une disposition du présent accord (ou une partie du présent accord) est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, ladite disposition (ou une partie de ladite disposition) devra, dans la mesure requise, être considérée comme ne faisant pas partie du présent accord et la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent accord n'en seront pas affectées. Dans la mesure où la loi le permet, ladite disposition devra être réputée substituée par des dispositions valables, légales et exécutoires et dont l'application et l'effet sont aussi similaires que possible aux dispositions auxquelles elles se substituent. Ladite disposition, totalement ou partiellement, devra être modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre applicable et le reste du présent accord demeurera en vigueur et de plein effet.
- 27.9 Droits des parties. Les personnes ne faisant pas partie du présent accord n'auront aucuns droits en vertu du, ou en lien avec le présent accord.
- 27.10 Accord-cadre. Le présent accord et tous les documents lesquels y sont mentionnés constituent l'accord-cadre entre les parties, et lesdits documents substituent et ledit accord-cadre éteint tous les projets, conventions, ententes ou es accords antérieurs entre elles, écrits ou oraux, relatifs à l'objet du présent accord.
- 27.11 Rien dans le présent accord n'exclura ou ne limitera la responsabilité en cas de fraude.
- 27.12 Publicité. Le fournisseur accepte de ne pas utiliser le nom, la marque commerciale ou le logo d'Iron Mountain de quelque manière que ce soit sur son site web ou dans ces publicités ou autres supports écrits fournis à des tierces, le fournisseur ne devra pas créer un lien, direct ou indirect, entre le site web du fournisseur et celui d'Iron Mountain, et le fournisseur ne devra pas insérer une référence ou une attribution au fournisseur, sans consentement écrit préalable d'Iron Mountain. Le fournisseur accepte d'obtenir le consentement écrit préalable d'Iron Mountain pour émettre des communiqués de presse ou communications publiques dans lesquels Iron Mountain ou ses activités, notamment mais pas exclusivement, l'existence ou la nature du présent accord avec le fournisseur sont mentionnées.